

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 22 **Référence : Pièce SCGM-12 document 1 page 32**
Article 2.1 du tarif de distribution D5

Contexte : Le tableau fournissant les taux unitaires au tarif de distribution D5 prévoit une compensation pour interruption supplémentaire.

Demandes :

- a) Veuillez expliciter l'origine et le calcul des taux unitaires proposés sous la rubrique « Compensation pour interruption supplémentaire ».
 - b) Veuillez élaborer au sujet des raisons pour lesquelles la compensation pour interruption supplémentaire est fournie via un crédit sur le tarif de distribution plutôt que sous la forme d'un crédit dans le tarif d'équilibrage. Nous avons cru comprendre en effet que les conséquences financières des interruptions étaient captées via le tarif d'équilibrage.
-

Réponses

- a) Les taux unitaires proposés sous la rubrique « Compensation pour interruption supplémentaire » sont inchangés depuis leur introduction au texte des tarifs, soit depuis le 1^{er} octobre 1991 (Cause R-3200-91). La compensation avait été calculée pour couvrir les coûts supplémentaires que pourrait encourir un client qui se voit interrompu au-delà du nombre maximum de jours prévu au texte des tarifs et qui, donc, ne s'y serait pas préparé.
- b) La compensation pour interruption supplémentaire se veut un dédommagement au client pour l'avoir interrompu plus que le maximum indiqué au texte des tarifs. En ce sens, il s'agit d'une dépense administrative et, donc, d'une dépense de distribution. C'est pour cela que la compensation demeure inscrite au tarif de distribution.

Notons que les interruptions supplémentaires que pourrait subir un client auraient aussi un effet sur le crédit découlant de l'application du tarif d'équilibrage. En effet, un plus grand nombre de jours d'interruption donne un crédit d'équilibrage plus grand en service interruptible. Mais la compensation comme telle ne constitue pas une dépense d'équilibrage.